



## 1527 - BARBE FAIT PERDRE LA TÊTE À FRANÇOIS

*Le promoteur et François, fils de feu Étienne Guillaumet, qui se joint à lui, contre Barbe, fille de feu Michel Georget, de Dolancourt, accusée, en 1527.*

*Les demandeurs exposent que François et Barbe ont demeuré ensemble chez le frère de cette dernière, et qu'au mois d'octobre, François se trouvant avec Barbe dans les champs, lui donna deux grappes de raisin, en nom de mariage. Barbe les prit audit nom et les mangea.*

*Depuis elle a reconnu devant le bailli de Jaucourt, le doyen de Brienne et d'autres personnes, qu'elle avait créanté François et malgré cela, elle s'est fiancée avec un autre en face d'église. Le promoteur conclut à ce que François et Barbe soient obligés de passer outre à la solennisation de ce mariage, à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles, etc. L'accusée avoue qu'il y a environ un mois, elle a été fiancée en face d'église avec Nicolas Deschamps.*



*François était présent.*

*Il la reconduisit de l'église à sa maison avec les autres jeunes gens et ne dit rien à ce moment des faits dont il est question dans l'exposé du promoteur, mais lorsqu'il vit que tout était prêt pour la solennisation du mariage de l'accusée et de son fiancé, il la fit citer, à l'instigation d'un autre qui l'a déjà traduite pour une cause semblable devant l'officialité.*

*En outre, dans le but de la diffamer et de faire manquer son mariage, François a dit et publié qu'il l'avait connue charnellement, bien que cela ne soit pas vrai car elle est honnête fille.*

*En conséquence elle conclut contre lui à une somme de 50 livres tournois à titre de réparation.*

*L'accusée, interrogée si François lui a donné les grappes de raisin en nom de mariage, dit qu'il les jeta dans son sein en disant qu'il les lui donnait en nom de mariage, mais qu'il n'ajouta pas « se Dieu et saint église s'i accordent ».*

*Elle ne les reçut pas en nom de mariage, mais elle les lui rendit aussitôt, et elle n'a jamais reconnu l'avoir créanté.*

*François, interrogé sur ce point, avoue qu'il a connu charnellement l'accusée et qu'il l'a déclaré au doyen de Brienne et au bailli de Jaucourt.*

*L'accusée le nie.*

*Elle offre de se laisser visiter par des accoucheuses, puis elle revient sur cette proposition. Finalement, François, interrogé s'il entend prouver qu'il a eu des rapports charnels avec l'accusée, dit que non.*

*Sur cette réponse, il est envoyé en prison.*

*Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, l'accusée demande par l'organe de son procureur, que des accoucheuses soient commises pour la visiter. La chose lui est accordée.*

*Ensuite François, extrait de la prison et interrogé sous serment s'il est vrai qu'il ait connu charnellement l'accusée dit que non, bien qu'il l'ait faussement affirmé.*

*Exhorté de nouveau à dire la vérité et à prendre garde de se parjurer, il déclare que quand il devrait être pendu ou rester toute sa vie en prison, il dira la vérité, à savoir qu'il n'a jamais connu charnellement l'accusée.*

*S'il a affirmé le contraire à l'audience, c'était à l'instigation de Jean Georget, frère de l'accusée qui voit avec déplaisir sa sœur épouser Nicolas Deschamps.*

*Georget lui avait dit que s'il assurait qu'il avait eu des rapports charnels avec l'accusée, elle lui serait adjugée pour femme.*

*Sur interpellation, il déclare qu'il n'y avait personne avec eux lorsque Georget lui donna ce conseil.*

*Après ces aveux, les deux accoucheuses jurées amenées par l'accusée sont renvoyées et il leur est taxé à chacune 2 sous 6 deniers.*

*François est remmené en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer Jean Georget. Nous condamnons l'accusé à déclarer devant nous et publiquement à l'audience, qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec Barbe, fille de feu Michel Georget, qu'il prétendait avoir connue charnellement, à renouveler cette déclaration devant le bailli de Jaucourt et le doyen de la chrétienté de Brienne, et en la présence de Barbe s'il convient à celle-ci d'être présente, à demander pardon à Dieu, à la justice et à Barbe d'avoir fait de fausses déclarations et d'avoir diffamé Barbe.*

*Le condamnons en outre envers ladite Barbe à une amende de 400 sous tournois et envers l'officialité à une amende de 40 sous tournois, à tenir prison fermée pendant huit jours et jusqu'à ce qu'il se soit acquitté envers Barbe, à jeûner pendant ce temps le mercredi et le vendredi au pain de douleur et à l'eau d'angoisse.*

*Le condamnons aussi aux dépens que nous nous réservons de taxer, le tout sauf la grâce du révérend père et seigneur M. l'évêque de Troyes et la nôtre.*

*Cedit jour, Jean Bidault, procureur de Barbe, fille de feu Michel Georget, a demandé par l'organe de Bienaimé, son conseiller, que François, fils de feu François Guillaumet, prisonnier, soit interrogé par M. le juge à l'effet de savoir s'il veut faire la preuve des promesses de mariage qu'il prétend avoir été échangées entre lui et Barbe, afin qu'elle puisse passer outre à la solennisation de son mariage avec Nicolas Deschamps, son fiancé.*

*Oui la présente requête, le prisonnier, amené à l'auditoire de l'officialité et interrogé sous serment s'il veut faire la preuve desdites promesses, dit que non, parce qu'il ne pourrait la faire attendu que personne n'était présent.*

*Ensuite interrogé s'il n'a pas affirmé qu'il avait connu charnellement ladite Barbe, dit que oui, mais qu'en affirmant cela, il a menti.*

*Il lui est permis d'épouser son fiancé.*

*Enfin le promoteur conclut contre le prisonnier qu'à raison de la fausse et téméraire affirmation qu'il a*

*produite en justice, il soit condamné à une amende et puni selon l'exigence du cas.*

*Du même jour :*

*En la cause du promoteur, demandeur, contre Jean Georget, de Dolancourt, le promoteur expose qu'il résulte du procès mû entre François et Barbe que l'accusé avait conseillé audit François d'affirmer qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe, lui disant que grâce à cette affirmation, elle lui serait adjugée pour femme.*

*En ce faisant, l'accusé a commis un délit très grave.*

*C'est pourquoi le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.*

*L'accusé nie avec serment avoir jamais donné à François un tel conseil.*

*Ce dernier, amené de la prison et interrogé sous serment, reconnaît que l'accusé ne l'a jamais engagé à dire qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe.*

*Interrogé s'il n'a pas affirmé le contraire devant nous, dit qu'il ne croit pas l'avoir affirmé dans les termes où on l'a écrit.*

*S'il l'a affirmé de cette façon, c'est qu'il était poussé par le malin esprit.*

*Vu la première déclaration de François, Jean Georget est renvoyé de la plainte, et François est condamné pour ce nouveau parjure à tenir prison fermée pendant huit autres jours, avec jeûne le mercredi et le vendredi, à déclarer publiquement à l'issue de la grand-messe de Dolancourt, le premier dimanche qui suivra sa libération, que ni l'accusé ni aucune autre personne ne l'ont engagé à dire devant Monsieur l'official qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe, à payer à l'accusé pour réparation du tort qu'il lui a causé la somme de 40 sous tournois, enfin aux dépens du promoteur et de l'accusé.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 403 et 404

Photo : Sainte Barbe 1510 Allemagne